



BIENVENUE DANS LA MUNICIPALITÉ DE  
**SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC**

*Un lieu panoramique !*

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2021-07-006**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

**NUMÉRO 2015-07-006**

Avis de motion : 5 mai 2021

Date d'adoption du premier projet de règlement : 5 mai 2021

Date d'adoption du second projet de règlement : 2 juin 2021

Date d'adoption du règlement : \_\_\_\_\_

Date d'entrée en vigueur : \_\_\_\_\_

Copie certifiée conforme

À \_\_\_\_\_  
CE \_\_ JOUR DE \_\_\_\_\_ 2021

---

Sylvie Genois  
Directrice générale



- ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à son règlement relatif à l'émission des permis et certificats 2015-07- afin de corriger certaines erreurs constatées après adoption ainsi que pour l'adapter à la réalité régionale et l'harmoniser avec les règlements relatifs à l'émission des permis et certificats en vigueur dans les municipalités de la MRC de Mékinac;
- ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à son règlement relatif à l'émission des permis et certificats 2015-07-005 afin d'ajouter les documents requis pour les demandes de résidences de tourisme;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance subséquente de ce conseil tenue le 5 mai 2021;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller \_\_\_\_\_; appuyé par le conseiller \_\_\_\_\_; et il est résolu (à l'unanimité) que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit statué ce qui suit:

**ARTICLE 1** **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de " Règlement 2021-07-006 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats 2015-07-006".

**ARTICLE 2** **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 3** **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier certaines erreurs constatées au règlement relatif à l'émission des permis et certificats 2015-07-006 après adoption ainsi que pour l'adapter à la réalité régionale et l'harmoniser avec les règlements relatifs à l'émission des permis et certificats actuellement en vigueur dans les municipalités de la MRC de Mékinac et l'ajout d'un article, à la section 4, concernant les documents à fournir lors d'une demande d'autorisation pour l'usage résidence touristique;

**ARTICLE 4** **MODIFICATION À LA SECTION 4 DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

La section 4 est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

**« 4.3.1 Documents spécifiques requis à une demande d'autorisation pour d'usage de type résidence de tourisme »**

**1° Plan de l'aménagement de la résidence ou de l'appartement;**



- 2° Le nom et les coordonnées du responsable de l'établissement;
- 3° Capacité d'accueil. Nombre de chambres et nombre de personnes;
- 4° Plan de l'aménagement du terrain (terrasse, gazebo, bande riveraine, quai, accès au lac ou cours d'eau, limite de propriété);
- 5° Information sur les installations concernant la présence d'eau potable;
- 6° Information sur les installations concernant la présence des eaux usées;
- 7° Information sur les installations concernant d'un spa, piscine ou d'étang artificiel;
- 8° Information sur les installations concernant un foyer extérieur;
- 9° Information sur les stationnements, allées et trottoirs pavés.

Le 1<sup>e</sup> alinéa de "**4.5 Preuve de localisation**" est modifié et qui se lit comme suit:

" Le fonctionnaire désigné peut exiger une preuve de localisation pour des travaux de constructions, d'addition ou d'agrandissement d'un bâtiment, lorsque le propriétaire ne peut certifier que la localisation de ces travaux est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur. Cette preuve de localisation doit être préparée par un arpenteur-géomètre et/ ou une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière."

## **ARTICLE 5**

### **MODIFICATION À LA SECTION 6 DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Le 1<sup>e</sup> alinéa de "**6.1 Obligation d'un permis pour la construction ou la modification d'une installation septique**" est modifié et qui se lit comme suit:

"Toute personne désirant procéder à une construction ou à des travaux entraînant l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8 Q-2, r.22)* doit préalablement, obtenir un permis de la municipalité autorisant spécifiquement la construction ou les travaux en cause. La demande devra être déposée sur le formulaire prévu à cette fin et devra être remplie conformément aux exigences du règlement Q-2,r.22".

## **ARTICLE 6**

### **MODIFICATION À LA SECTION 7 DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

La section 7.3 est modifiée par l'ajout de l'article suivant:



**"7.3.1 Documents spécifiques requis à certains certificats d'autorisation pour ouvrage dans les bandes de protection riveraine ou dans le littoral".**

S'il s'agit d'une demande de certificat d'autorisation de travaux dans les bandes de protection riveraine ou dans le littoral, la demande doit également comprendre, les informations suivantes:

1. La demande doit être accompagnée d'un plan indiquant:
  - a. les dimensions et la superficie du terrain;
  - b. la localisation des servitudes, des lignes de rue, des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, marécages et boisés;
  - c. la topographie existante par des cotes ou lignes d'altitude; le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
  - d. l'identification de la ligne des hautes eaux par un professionnel compétent en la matière.
2. les motifs des travaux prévus;
3. la méthode de constructions utilisée, les matériaux utilisés, les dimensions et la localisation des travaux et de l'aménagement prévu;
4. Pour les murets et stabilisation de pierre ou de gabion, le plan devra être exécuté par un ingénieur ou professionnel compétent en la matière.

Cependant, compte-tenu de la nature de la demande, certaines informations, documents ou exigences peuvent ne pas être nécessaires. Par exemple, l'identification de la ligne des hautes eaux par un professionnel n'est pas nécessaire dans le de semis, de plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes; de coupe d'assainissement, de construction d'un quai et / ou de construction n'affectant pas la bande de protection riveraine, ni le littoral.

**ARTICLE 7**

**MODIFICATION À LA SECTION 10 DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Le 1<sup>er</sup> alinéa du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article "10.2 Tarif des demandes de permis, certificats et autorisations" est modifié et qui se lit comme suit:

" 2. DEMANDE PERMIS DE CONSTRUCTION ET D'AGRANDISSEMENT

a) Construction neuve

1. Habitation unifamiliale (résidence permanente, saisonnière et maison mobile).....50\$
- 1.1 Renouvellement.....20\$



- b) Bâtiment secondaire..... 20\$
- c) Piscine creusée et hors terre et spa (Avec remplissage à l'aqueduc municipal).....50\$  
Piscine creusée et hors terre et spa (sans remplissage à l'aqueduc municipal).....20\$
- d) Autres bâtiments..... 20\$"

Le 1<sup>er</sup> alinéa du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article "**10.2 Tarif des demandes de permis, certificats et autorisations**" est modifié et qui se lit comme suit:

" 3. TRANSFORMATION, RÉNOVATION, AGRANDISSEMENT ET RÉPARATION

- a) Habitation unifamiliale (résidence permanente, saisonnière et maison mobile).....20\$
- c) Bâtiment secondaire.....20\$
- d) Clôture.....20\$
- e) Autres bâtiments.....20\$

**ARTICLE 8**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**SIGNÉ À SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC, CE \_\_\_\_\_ JOUR DU  
MOIS DE \_\_\_\_\_ 2021 .**

\_\_\_\_\_  
M. Guy Dessureault  
Maire

\_\_\_\_\_  
Mme Sylvie Genois  
Secrétaire-trésorière